

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
de la région Centre-Val de Loire

Compte rendu des réunions d'information des 11 et 13 février 2020
sur le nouveau règlement Santé des Végétaux (2016/2031)
Evolution du dispositif relatif au Passeport Phytosanitaire

Ont participé à ces réunions :

Pour la DRAAF Centre-Val de Loire : C. Baran, B. Dunis et A. Thaller.

Pour la FREDON Centre-Val de Loire : S. Pieron, E. Araou, V. Imbault, M. Marchand, M. Lesourd et F. Chaput.

Pour les établissements invités : 41 établissements le 11 février 2020 et 30 établissements le 13 février 2020.

Déroulement des réunions :

Les réunions se sont déroulées en deux temps :

- un premier temps de présentation par le SRAL Centre-Val de Loire et la FREDON Centre-Val de Loire sur le nouveau règlement Santé des Végétaux (2016/2031) et l'évolution du dispositif relatif au Passeport Phytosanitaire en découlant, ponctué de divers temps d'échanges,
- un deuxième temps d'échanges plus long avec les professionnels présents dans la salle.

Présentation

Se référer au diaporama présenté lors des réunions et accessible sur le site internet de la DRAAF Centre-Val de Loire : <http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Reunion-d-information-regionale>.

2 – Relevé des questions - réponses

Abréviations :

ADPP : Autorisation à Délivrer le Passeport Phytosanitaire

BL : Bon de Livraison

DROM : Département et Région d'Outre-Mer

ON : Organisme Nuisible

ONR : Organisme Nuisible Réglementé

OP : Opérateur Professionnel

OR : Organisme Réglementé

OQ : Organisme de Quarantaine

PP : Passeport Phytosanitaire

UE : Union Européenne

ZP : Zone Protégée

1 – Végétaux concernés

Question : qu'entend-on par "végétaux destinés à la plantation" ?

Réponse : un végétal destiné à la plantation est un végétal destiné à rester planté, à être planté ou replanté.

Question : est-ce que les semences expérimentales sont concernées par le dispositif PP ?

Réponse : d'après le règlement 2019-2072, des exceptions à l'apposition du PP existent notamment pour les végétaux destinés à la plantation et destinés à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à d'autres essais ou analyses.

2 – Apposition du PP

A – Définition de l'unité commerciale

Question : qu'entend-on par unité commerciale ?

Réponse : une unité commerciale correspond à la plus petite unité commerciale ou autre unité utilisable au stade de commercialisation concerné, qui peut constituer un sous-ensemble ou l'ensemble d'un lot (même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine ou d'autres éléments pertinents, faisant partie d'un envoi).

Exemples d'unités commerciales : le végétal, la botte, le conteneur, le roll, .. tant qu'il y a homogénéité de composition au sein de cette unité commerciale.

A noter que si l'une des plantes du lot est contaminée par un ONR, alors le PP est retiré pour l'ensemble du lot.

Question : la facture peut-elle déterminer l'unité commerciale ?

Réponse : une unité commerciale est déterminée par l'homogénéité de composition au sein de cette unité commerciale. Si lors de la vente, il y a homogénéité des végétaux vendus, la facture peut alors déterminer l'unité commerciale.

B – Comment apposer le PP ?

Question : quelles modalités d'étiquetage pour un roll avec plusieurs espèces ? Exemple : dans le cas d'un roll contenant plusieurs plants de tomates, salades; est-ce que chaque plant devra être étiqueté ?

Réponse : le PP est apposé sur l'unité commerciale. Donc l'apposition du PP dépend de l'unité commerciale retenue. Si l'unité commerciale est le roll, le PP sera apposé par roll. Si l'unité commerciale est le plant, le PP sera apposé au plant. Dans l'exemple cité : un PP sera apposé par roll avec sur ce PP, tous les végétaux du roll.

Question : quelles modalités d'étiquetage dans le cadre de transports de plants en vrac ?

Réponse : si vente de plants à l'unité, alors chaque plant devra se voir apposer une étiquette PP.

Question : le PP pourra-t-il être apposé sur le BL/facture comme auparavant ?

Réponse : le PP doit être une étiquette distincte apposée sur l'unité commerciale des végétaux. Le PP n'est plus apposé sur le BL ou la facture. Toutefois, en plus du PP apposé sur l'unité commerciale, les opérateurs professionnels pourront s'ils le souhaitent, faire figurer aussi sur le BL les informations contenues dans le PP, afin de faciliter la traçabilité.

C - Qui appose le PP ?

Question : est ce qu'un auto-entrepreneur qui exerce une activité de paysagiste est considéré comme un OP ?

Réponse : un opérateur professionnel correspond à toute personne de droit public ou privé, participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets, et qui est juridiquement responsable à cet égard. Un auto-entrepreneur qui exerce une activité de paysagiste est, par définition de son activité, un opérateur professionnel.

Question : pourquoi un PP doit être apposé dans le cas d'une vente à distance au particulier ?

Réponse : la notion de vente à distance a été décidée à l'échelle européenne. La nécessité d'apposer un PP dans le cas d'une vente à distance au particulier peut s'expliquer par le risque de dissémination de l'organisme nuisible plus important que lors d'une vente directe. En cas de foyer, l'impact des mesures de gestion et de lutte n'est pas le même.

Question : qu'en est-il de l'apposition du PP dans le cadre d'une vente aux enchères ou lors de foires ?

Réponse : si un particulier achète un végétal lors d'une vente aux enchères/foires, il n'y a pas d'obligation d'apposition d'un PP pour cette vente, sauf si on est dans le cas d'une ZP. Par contre, s'il s'agit d'un professionnel acheteur, un PP devra être apposé.

Question : pourquoi l'étiquetage n'est pas obligatoire jusqu'à l'utilisateur final ?

Réponse : comme précédemment, il s'agit d'une décision européenne.

Question : si un particulier demande une facture, est-il considéré comme un professionnel ?

Réponse : un opérateur professionnel correspond à toute personne de droit public ou privé, participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets, et qui est juridiquement responsable à cet égard : plantation, amélioration génétique, production y compris la culture, la multiplication et la maintenance, introduction et circulation sur le territoire de l'Union et sortie dudit territoire, mise à disposition sur le marché, stockage, collecte, expédition et transformation, selon l'article 2 du règlement N°2016/2031/UE du 26 octobre 2016.

Question : comment faire les étiquettes et qui finance les étiquettes ?

Réponse : les étiquettes sont imprimées à la charge du professionnel. Le professionnel peut les imprimer lui-même ou faire appel à des sociétés d'impression.

3 – Format et contenu du PP

Question : comment obtenir le code B ?

Réponse : concernant le point "B" du PP, il s'agit du code à deux lettres de l'Etat membre dans lequel est enregistré l'OP qui délivre le PP, puis d'un tiret et du numéro d'enregistrement de ce même OP (code CEXXXX ou code INUPP 0XXYYYYYV).

Question : Peut-on réutiliser l'ancien code d'immatriculation sur le nouveau PP ?

Réponse : oui, l'ancien code d'immatriculation de la forme CEXXXX doit être mentionné au point B. Dans le cas de nouveaux opérateurs non connus du SRAL, ils doivent s'enregistrer via une téléprocédure (http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=1&rubrique_all=1) afin de bénéficier de leur code d'immatriculation INUPP qui sera mentionné au point B.

Question : qu'est ce que le code C de traçabilité et quelles sont les exemptions possibles de ce code ?

Réponse : ce code est à établir par l'OP. Il peut correspondre à un n° de lot (correspondant à une date de mise en production pour une variété donnée, dans une parcelle donnée). Cela peut également correspondre à un n° de commande, de BL etc. Le code de traçabilité n'est pas exigé lorsque les végétaux destinés à la plantation sont préparés de telle manière qu'ils sont prêts à la vente aux utilisateurs finals sans autre préparation et qu'il n'existe aucun risque de dissémination d'organismes de quarantaine de l'Union. Attention pour certains végétaux (qui seront listés par acte d'exécution), cette exemption d'apposition du code de traçabilité ne pourra pas s'appliquer.

Question : si tout est produit sur le lieu de vente, le code C peut-il correspondre à l'adresse du lieu de vente ?

Réponse : la détermination du code C de traçabilité est libre par le professionnel. Il peut s'agir d'un n° de lot, n° de commande, de BL etc. Il doit permettre une remontée amont, et retrouver l'origine de production de la marchandise.

Question : si la remise en culture d'une plante en France est suffisamment longue, pouvons-nous mettre en D le pays France ?

Réponse : le point "D" correspond au pays dans lequel le PP a été initialement émis (= pays de production). Si le végétal a été produit dans un pays A et arrive ensuite dans un pays B (France) dans lequel il est cultivé une certaine durée susceptible de modifier son statut phytosanitaire (exemple : un cycle végétatif complet), l'OP peut modifier le pays d'origine pour indiquer le pays B (France).

Question : pour les plantes recultivées : les plantes sont dites "recultivées" à partir de combien de jours ?

Réponse : un végétal est dit "recultivé" lorsqu'il a été cultivé une certaine durée susceptible de modifier son statut phytosanitaire (exemple : un cycle végétatif complet).

Question : l'ancien modèle de PP est-il toujours utilisable ?

Réponse : non, l'ancien modèle de PP ne doit plus figurer nulle part. Les PP délivrés à partir du 14/12/2019 doivent être au format normalisé. Toutefois, les PP délivrés antérieurement au 14/12/2019 restent valables jusqu'au 14/12/2020. Cependant, l'apposition et la délivrance du nouveau PP doit faire l'objet d'une validation par le SRAL.

Question : y-a t'il une taille requise pour les PP ? Où pouvons-nous se procurer des modèles ?

Réponse : le passeport phytosanitaire doit prendre la forme d'une étiquette distincte, imprimée sur tout support permettant l'impression des éléments nécessaires. Les éléments du passeport phytosanitaire doivent être organisés à l'intérieur d'une forme rectangulaire ou carrée et être lisibles sans avoir à recourir à une aide visuelle. Ils sont delimités par une bordure ou séparés distinctement d'une autre manière de toute inscription ou image de façon à être facilement visibles et clairement reconnaissables. Ces informations doivent être non modifiables et permanentes.

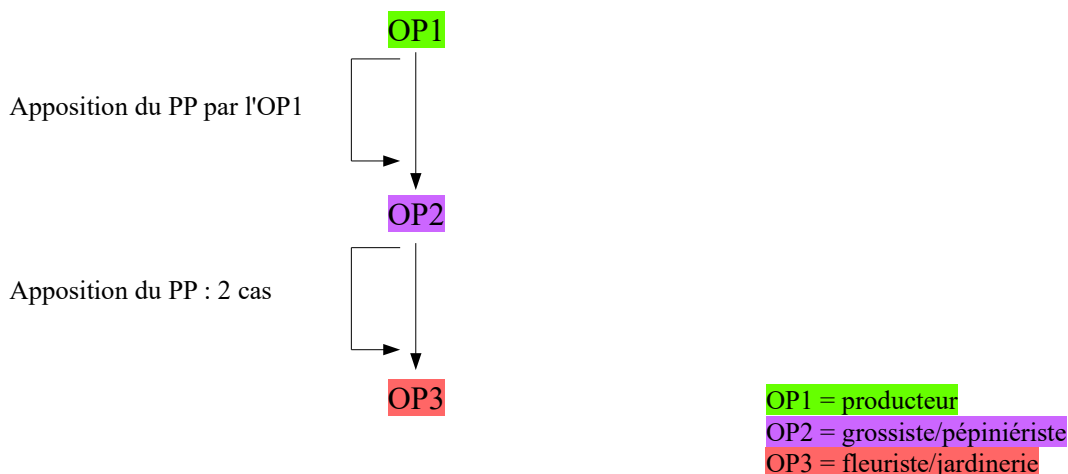
Des exemples de modèles de PP sont disponibles en format word sur le site internet de la DRAAF Centre-Val de Loire : <http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Nouveau-Reglement-de-la-sante-du>.

Question : qu'en est-il du passeport dit de remplacement ?

Réponse : le passeport de remplacement (dit PP-RP) n'existe plus.

Si l'OP2 reçoit des végétaux et effectue soit un fractionnement du lot reçu, soit une remise en culture des végétaux, le PP de l'OP2 doit être apposé, à conditions que les exigences de traçabilités sont respectées, que les végétaux sont sains (cas 1).

Si l'OP2 reçoit des végétaux et ne modifie pas l'unité commerciale du lot reçu, et ne remet pas en culture les végétaux, le PP de l'OP1 peut être conservé, à conditions que les exigences de traçabilités sont respectées et que les végétaux sont sains (cas 2).



4 – Traçabilité

Question : combien de temps les éléments de traçabilité doivent-ils être conservés ?

Réponse : tout opérateur enregistré doit conserver les éléments de traçabilité pendant au moins 3 ans après la date à laquelle il a reçu ou fourni les végétaux soumis à PP.

Question : les étiquettes PP doivent-elles être conservées ?

Réponse : un OP recevant des végétaux avec PP doit pouvoir retrouver l'OP qui a fourni les végétaux. Les éléments de traçabilité qui doivent être conservés pendant au moins 3 ans sont les suivants :

- le nom et les coordonnées de l'OP qui a fourni l'unité commerciale concernée,
- le nom et les coordonnées de l'OP à qui l'unité commerciale concernée a été fournie,
- les informations pertinentes relatives au PP : mentions en A, C et D. Ainsi que la description de l'unité commerciale achetée (nature des végétaux, quantités, date de livraison). Il n'y a aucune obligation de conserver les PP.

L'OP peut donc soit conserver les PP, soit les prendre en photos, soit consigner les informations qu'ils contiennent sur un registre, soit conserver les BL ou factures si ces documents reprennent les informations pertinentes du PP.

5 – Edition des PP et délivrance des ADPP

Question : les autorisations n'ont toujours pas été délivrées par le SRAL, que doivent-faire les professionnels en attendant ?

Réponse : les ADPP partent par courrier petit à petit. Cependant, le nombre de retour étant très important (1300 courriers envoyés), le traitement des demandes est long et fastidieux. C'est pourquoi, pour toute demande urgente de la part de vos clients, nous vous prions de contacter directement le SRAL pour voir où en est l'avancée de votre dossier.

Question : que faire si les plants reçus n'ont pas de PP ou si le format du PP n'est pas conforme ?

Réponse : l'apposition du PP atteste de l'état phytosanitaire des végétaux, produits végétaux en circulation sur le territoire de l'Union européenne. Il en est de la responsabilité de l'acheteur de veiller à la conformité de la marchandise qu'il reçoit. Si la marchandise est achetée sans PP, il en est de la responsabilité de l'acheteur de refuser la marchandise, ou de demander un PP.

6 – Les ZP

Question : qu'en est-il des particuliers circulant en ZP feu bactérien (Corse) avec des plants sensibles au feu bactérien et achetés hors ZP ?

Réponse : le PP est uniquement obligatoire jusqu'au particulier en cas de vente directe en zone protégée feu bactérien, donc en Corse. Un professionnel peut donc acheter des plants sensibles au feu bactérien en dehors de la Corse, et circuler avec en Corse, puisque les végétaux ont été achetés en dehors de cette ZP.

Question : où trouver la liste des ZP ?

Réponse : la liste des ZP se trouve en annexe III du Règlement 2019/2072/UE (appelé "Big Act").

7 – Enregistrement

Question : l'enregistrement est-il obligatoire pour les jardinerie ?

Réponse : pas d'obligation pour le moment mais deviendra obligatoire (le décret qui rendra cet enregistrement obligatoire n'est pas encore sorti). Il est en effet préférable de connaître tous les OP pouvant recevoir et commercialiser des végétaux soumis à passeport pour des raisons pratiques d'organisation de "contrôles et surveillance hors PP".

Question : un nouvel OP qui n'a pas de plants soumis à PP est-il tenu de s'enregistrer ?

Réponse : voir question précédente.

Question : si changement de statut de l'établissement donc changement de SIRET, l'OP doit-il s'enregistrer à nouveau ?

Réponse : la question va être transmise au Ministère DGAL-BSV.

8 – Déclaration Annuelle d'Activité (DAA)

Question : est-ce que les OP continueront de recevoir les DAA ?

Réponse : en 2020, de nouveaux modèles de DAA en version papier seront transmis aux OP. En revanche, en 2021, la saisie des informations de la DAA s'effectuera via une téléprocédure.

9 – Inspections et suites des inspections

Question : comment le SRAL évaluera t-il les opérations de surveillance mises en place par les OP ?

Réponse : une des conditions d'octroi de l'ADPP à l'OP est de posséder les connaissances nécessaires pour effectuer les examens (connaissances des OR, des symptômes, ...), d'effectuer une surveillance régulière des végétaux et de déterminer et surveiller les points critiques des processus de production par l'OP. Ces connaissances/examens passent par la réalisation de formations, de tenir à jour un registre sur les OQ, de tenir à jour un registre sur la surveillance des végétaux, de posséder le matériel nécessaire pour la réalisation d'examens des végétaux.. Pour garantir le respect de cette exigence, l'autorité compétente doit veiller à ce que les OP aient accès à certaines informations : publication sur son site internet des fiches sur les organismes nuisibles, les symptômes, les bonnes pratiques... Cette partie ne pourra être pleinement évaluée qu'après les 14/12/2020, après l'élaboration des supports de formation et des modalités d'évaluation des connaissances.

Question : quelles sont les sanctions si le format du PP n'est pas le bon ?

Réponse : il n'y aura pas de sanctions pour les campagnes 2020 et 2021, sauf en cas de refus manifeste de se conformer à la nouvelle réglementation. De plus, des mesures pourront être prises en cas de détection d'un ON sur un végétal. Dans ces cas, un retrait de l'autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire pour la famille de végétaux concernés sera effectué.

Exemple : dans le cas d'un format du PP incorrect, une non-conformité documentaire sera relevée et fera l'objet d'un avertissement adressé au professionnel.

10 - Autres questions

Question : qu'en est-il des modalités d'envoi, de circulation de végétaux/produits végétaux en dehors de l'UE ?

Réponse : l'apposition du PP concerne toute mise en circulation de végétaux/produits végétaux sur le territoire de l'UE (DROM exclus). Tout envoi de végétaux/produits végétaux en dehors de l'UE est soumis à la délivrance d'un certificat phytosanitaire à l'exportation selon les pays vers lesquels les marchandises sont envoyées et la réglementation phytosanitaire d'importation de ces pays.

Question : quelles sont les modalités d'introduction de végétaux sur le territoire de l'UE ?

Réponse : Toute introduction de végétaux/produits végétaux sur le territoire de l'UE est soumise à des règles phytosanitaires à l'importation : contrôles et certificat phytosanitaire. Les modalités d'introduction dépendent des végétaux concernés et des origines de ces végétaux.